



**AUTORISATION D'ACTIVITES SPORTIVES  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2019 - 20**

---

Pétitionnaire : Association Aventure Terre d'Aspe représentée par son Président Monsieur CAZALET,

Adresse : 15 chemin Deous Hours - 64160 BERNADETS

Nature de la demande : épreuve sportive dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Joël COMBES – Chargé de mission tourisme durable

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 19 octobre 2018, présentée par l'Association Aventure Terre d'Aspe, sis 15 chemin Deous Hours - 64160 BERNADETS,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

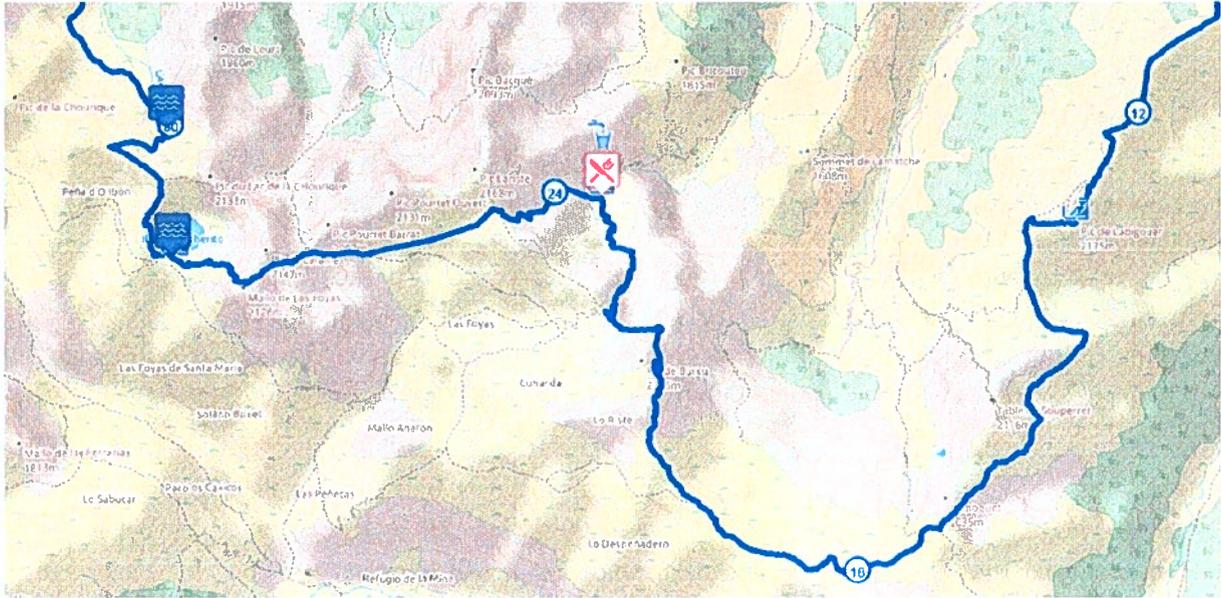
**ARRETE**

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## - article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'association Aventure Terre d'Aspe à organiser l'événement « *Trail cirque de Lescun* » dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

L'épreuve couvre une distance de 12 kms dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, avec une entrée peu avant le pic du Labigouzer au kilomètre 13 et une sortie vers l'Espagne après la cabane de Bonaris au kilomètre 25.



La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- la course se déroulera uniquement sur l'emprise de sentiers existants,
- le nombre de participants maximum autorisés est de 300 coureurs,
- l'ensemble de la réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée,
- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le site,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité n'est autorisée en cœur de Parc,
- aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- hors opération de secours, aucun héliportage ne pourra être autorisé dans le cœur de Parc, dans le cadre de l'organisation de la course (*matériel, ravitaillement, prise de vue...*),
- le point de ravitaillement prévu en zone cœur sera mis en place au niveau de la cabane de Bonaris,
- la signalétique directionnelle légère mise en place sera enlevée immédiatement après l'épreuve. Elle sera réalisée grâce à un piquetage d'éléments de balisage et non par l'accrochage de rubalises aux arbres ou sur tout autre support. Aucune trace de peinture ne sera autorisée,
- à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux,
- les participants seront sensibilisés par le bénéficiaire à l'organisation et au déroulement de cette manifestations dans le cœur du Parc national des Pyrénées (*comportement, déchets, respect des sentiers, des autres usages et activités ....*),

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Nous attirons votre attention particulièrement sur le point suivant :

Les participants doivent rester sur le chemin et ne doivent en aucun cas couper les lacets ou prendre un raccourci. Une information en ce sens lors du briefing de début d'épreuve doit être réalisée. Le règlement doit stipuler une disqualification du coureur si ce dernier ne respectait l'emprise des chemins.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour le **28 et le 29 juin 2019** (*date de report : le 13 et le 14 septembre 2019*).

**- article trois : mesures d'accompagnement**

Afin de sensibiliser les coureurs et les spectateurs à la fragilité des milieux traversés, au respect de la réglementation en vigueur et aux comportements adaptés à tenir, une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur les supports de communication suivants :

- le site internet de la course,
- la page Facebook de la course,
- le road book coureur,
- les communiqués radio et presse,
- au village départ.

**- article quatre :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article cinq :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le jeudi 17 janvier 2019

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

